

sur la base des principes contenus dans l'accord. La signature de l'Accord pourrait avoir lieu au cours de l'automne de 1988.

Au-delà de la contribution matérielle dont nous parlions ci-dessus, chacun des partenaires participera étroitement à la conception et au fonctionnement de la station spatiale, et cela à tous les stades de développement de celle-ci. Les partenaires devront donc allouer à ce programme des ressources financières et humaines considérables.

Cette interdépendance de plusieurs partenaires internationaux dans un projet où la contribution de chacun est différente en importance et en nature n'est certes pas une chose aisément transposable dans un accord entre les gouvernements. Les partenaires tentent en premier lieu de définir le cadre de cette coopération en conciliant les impératifs d'une véritable association de pays souverains au sein d'un projet audacieux et visionnaire avec une réalité technique à laquelle ils ne sauraient se soustraire, soit la responsabilité d'ensemble reconnue aux Etats-Unis à l'égard du fonctionnement du projet. Ils visent également à sanctionner dans des textes certains comportements humains à bord de la station spatiale: sous cet angle, le projet de station spatiale est susceptible de contribuer de manière sensible au développement des règles de droit international.

Les négociateurs canadiens s'intéressèrent de très près aux questions juridiques abordées dans le cadre des négociations, conscients qu'ils étaient que l'accord intergouvernemental allait établir les bases d'un véritable régime juridique distinct applicable à la station spatiale, régime susceptible d'inspirer d'autres projets du genre dans l'avenir. Ainsi, faisant preuve d'innovation dans le domaine de la responsabilité internationale, les partenaires ont convenu explicitement de renoncer à présenter une réclamation contre un autre partenaire, ou un organisme ou personne lui étant relié, dans l'éventualité d'un dommage résultant d'une activité menée dans le cadre du projet de station spatiale. Les partenaires verront également à ce que cette renonciation à recours en matière de responsabilité soit acceptée par leur co-contractants, par voie de contrat ou autrement.

Par ailleurs, reconnaissant que les dispositions de la Convention sur la responsabilité pour les dommages causés par des objets spatiaux de 1972 pouvait être